

Site de Poitiers

Annexe à la délibération relative à la fixation des tarifs de restauration et d'hébergement pour 2020

Les modalités présentées ci-après s'appliquent à tous les établissements publics locaux d'enseignement et établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole situés dans l'académie de Poitiers.

I. Principes généraux

Afin de faciliter l'accès à la restauration des élèves, la Région adopte le principe de **formules qui doivent obligatoirement être proposées aux familles dans tous les établissements**. Pour les familles qui ne souhaitent pas bénéficier d'une formule, le **ticket repas doit être proposé dans chaque établissement**.

Les formules et les tickets s'appliquent :

- * à tous les apprenants (lycéens, apprentis, élèves des classes préparatoires aux grandes écoles, élèves de BTS),
- * aux collégiens des cités scolaires prenant leurs repas dans un établissement placé sous la responsabilité de la Région,
- * aux correspondants étrangers des élèves qui suivent une partie de leur scolarité dans un lycée de la Région dans le cadre d'un programme d'échanges internationaux.

Chaque apprenant inscrit dans un établissement qui relève de la responsabilité de la Région Nouvelle-Aquitaine bénéficie sur l'ensemble du territoire, en cas de déplacement temporaire d'un établissement à un autre, du tarif en vigueur dans son établissement d'origine.

II. Tarifs votés pour les apprenants

La mise en place de toute autre formule devra être systématiquement motivée et soumise à l'accord préalable de la Région, avant proposition au conseil d'administration de l'établissement.

a) Demi-pension

| Catégories | Tarifs |
|--|-------------------|
| Demi-pension – formule (plafonné à 535 €) | |
| - Formule 4 jours : | De 385 € à 535 € |
| - Formule 5 ou 6 jours : | De 423 € à 535 € |
| - Formule 4 ou 5 jours ULIS : | De 312,60 à 412 € |
| | |
| Demi-pension – Ticket (plafonné à 5 €) | |
| - Tarif au ticket : | De 3,10 à 4,80 € |
| - Tarif élèves externes : | De 3,20 à 4,90 € |

b) Hébergement

| | |
|---|----------------------|
| Internat (plafonné à 1 535 €) | |
| - Pré-bac forfait 2 jours : | 1 090 € |
| - Pré-bac forfait 3 jours : | 1 091 € |
| - Pré-bac forfait 4 jours : | De 1 150 € à 1 401 € |
| - Pré-bac forfait 5 ou 6 jours : | De 1 199 € à 1 530 € |
| - Elèves autres : repas du soir et nuit | 821 € |
| - ULIS 5 ou 6 jours | 857,40 € |
| - Pré-bac : forfait 5 ou 6 jours (chambre individuelle) (dérogation au plafonnement) | 1 556 € |
| - Post-bac forfait 5 jours : | De 817 € à 1 535 € |
| - Post-bac forfait 6 jours : | 1 492 € |
| - Post-bac forfait 7 jours : | 1 530 € |
| - CPGE (dérogation au plafonnement) | 1 833 € |
| Internat-Externat (plafonné à 1 535 €) | |
| - Pré-bac 5 ou 6 jours | De 789 € à 1 535 € |
| - Post-bac 5 ou 6 jours | De 742 € à 1 535 € |
| - Repas du soir et déjeuner | 894 € |

III. Tarifs pour les convives

Chaque établissement appliquera la grille de tarifs suivants pour un repas et par catégorie de convives :

| Catégories de convives | Tarifs |
|--|--------|
| Personnels régionaux sans distinction de mission, de grade ou de lieu d'exercice de fonction | 3,30 € |
| Commensaux Etat dont l'indice majoré est inférieur à 394 | 3,40 € |
| Commensaux Etat dont l'indice majoré est compris entre 394 et 490 | 4,40 € |
| Commensaux Etat dont l'indice majoré est supérieur à 490 | 5,40 € |
| Hôtes de Passage (prestation identique à celle proposée aux élèves et personnels) | 7,63 € |

Les convives, hors agents territoriaux, deviennent hôtes de passage en dehors de leur établissement d'origine.

IV. Modalités de gestion du service de restauration et d'hébergement

a) La participation des usagers à la rémunération des charges de personnels :

Pour 2020, la Région reconduit le taux de participation de 22.5% à l'ensemble des usagers du service de restauration et d'hébergement. Ce principe connaît deux exceptions :

- * **une exonération générale pour les élèves** des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) compte tenu de leurs spécificités,
- * **un pourcentage réduit** lorsque les repas sont produits occasionnellement ou régulièrement par un prestataire extérieur (cuisine centrale régionale, collège d'une cité scolaire qui gère la restauration, ou convention avec un organisme extérieur...). Dans ce cas, le taux de participation est ramené à 10%.

NB : des règles particulières sont mises en place pour l'accueil d'apprenants (voir § V).

La collecte s'effectuera en trois périodes : avril, juillet et décembre. Les lycées seront informés des modalités et du calendrier précis de cette collecte courant 2020.

b) La contribution des usagers aux charges communes :

Compte tenu des charges effectivement supportées par chaque service de restauration et d'hébergement, la Région fixe le taux de la contribution des usagers aux charges communes du service de restauration et d'hébergement à hauteur de :

1. 32% sur les recettes de l'internat (y compris externé)
2. 15% sur les recettes des autres usagers de la restauration

c) Le règlement particulier de restauration et de l'hébergement

Il revient au chef d'établissement d'intégrer un règlement particulier du service de restauration et d'hébergement au règlement intérieur de l'établissement, qui sera transmis à la Région après son adoption par le conseil d'administration de chaque lycée.

Différents éléments devront être précisés, en particulier :

- * les catégories d'usagers bénéficiant des services. La Région rappelle que le service de restauration et d'hébergement des établissements doit accueillir prioritairement les élèves, les apprentis, les stagiaires de la formation continue et les convives qui concourent à l'organisation du service tels que les agents des lycées,
- * l'organisation des repas exceptionnels réalisés dans le respect de la libre concurrence,
- * les jours et les périodes d'ouverture du service,
- * les modalités de paiement,
- * les modalités d'inscription et le changement de régime en cours d'année scolaire,
- * les diverses modalités de contrôles (carte, badge, états des lieux pour l'internat...),
- * les dispositions relatives aux remises d'ordre,
- * les éléments de gestion particuliers à l'établissement.

V. Cas particuliers : mutualisation entre établissements

Lorsque des lycées mutualisent leur service restauration et/ou leur service hébergement, une convention de mutualisation entre les établissements concernés et la Région doit définir un règlement particulier pour cette opération.

Chaque année, le lycée d'accueil devra transmettre, pour signature, au service Equipement et Fonctionnement de la Région le projet de convention préalablement soumis au conseil d'administration des établissements concernés.

a) L'accueil d'apprenants relevant de la responsabilité régionale (y compris les collégiens des cités scolaires) :

- **Pour les familles :** le tarif de l'établissement d'origine de l'élève s'applique.
- **Pour les établissements :**
 - * l'établissement d'accueil facture au lycée d'origine sur la base du tarif du ticket repas.
 - * le surcoût éventuel est supporté par l'établissement d'origine,
 - * l'établissement d'accueil devra verser la participation des usagers à la rémunération des charges de personnels pour les élèves accueillis. Dans ce cas de figure, l'établissement d'origine est exonéré de cette participation.

b) L'accueil d'apprenants ne relevant pas de la responsabilité régionale :

Les tarifs appliqués aux élèves sont adoptés par le conseil d'administration de l'établissement.

Ils ne pourront en aucun cas être inférieurs aux tarifs de 1.10 € pour le petit-déjeuner, 1.70 € pour la nuit seule et au montant du ticket pour les repas.

Dans ce cadre, l'établissement d'accueil devra verser la participation des usagers à la rémunération des charges de personnels pour les apprenants accueillis.